



Zacharias

# La Papauté de droit divin

*La Monarchie pontificale et la Royauté éternelle*



<http://www.la-question.net/>



« Tout est perdu, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de refaire le monde par l'Eglise. »

Dom Guéranger



« Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas de droit divin que saint Pierre a, et pour toujours, des successeurs dans sa primauté sur l'Eglise universelle, qu'il soit anathème. »

*Pastor Aeternus, Vatican I.*

## **Sommaire**

### **Introduction**

**I. Le Pape est un monarque de « droit divin »**

**II. Exercice du « droit divin » dans l'Eglise**

**III. L'action infaillible du droit divin**

**IV. Pie XII a annulé les censures disciplinaires de Paul IV**

**V. Le cas du Pape devenu hérétique**

**VI. La continuité éternelle de la Papauté**

### **Conclusion**

**Annexe : Que faire en cas de défaillance de l'Autorité ?**



## Introduction

L'origine du pouvoir pontifical, beaucoup l'oublie, vient directement de Dieu qui a donné au Pape la souveraineté universelle, absolue ; la suprême puissance non seulement dans l'ordre spirituel, mais encore dans l'ordre temporel, soumettant les princes de ce monde à l'autorité de celui qui est le Vicaire de Jésus-Christ, Roi spirituel et successeur de saint Pierre, faisant de l'Eglise une vraie et pure monarchie d'origine divine.

Si l'on ne se contente pas d'une ecclésiologie étroitement limitée au droit canonique disciplinaire, mais que l'on examine véritablement, et avec une attention exigeante, la nature du principe de la souveraineté pontificale, on est alors capable de percevoir en quoi l'Eglise toute entière est fondée, constituée, édifiée sur le « droit divin » du Pape, droit devant lequel tous les autres droits, sans exception aucune, et notamment le droit disciplinaire, s'effacent absolument.

Or depuis le dernier concile, certains décident, du haut d'un imaginaire tribunal surgi de leur jugement subjectif de simples laïcs, ou de clercs, ne plus reconnaître les derniers Papes, au prétexte que ceux-ci soutiendraient des erreurs. Leur absurde conception, appuyée sur une logique erronée leur obscurcissant le discernement, les empêche de comprendre en quoi consiste l'importante nécessité, par économie de suppléance vitale, de préserver absolument l'institution pontificale en temps de crise extrême telle que nous la connaissons aujourd'hui, car une cessation de la visibilité pétrinienne conduirait à un mal terrifiant, facteur d'une destruction certaine pour l'Eglise.

L'attitude qui caractérise ces égarés, consistant à proclamer la vacance du Saint-Siège et l'hérésie des Papes modernes à grands renforts d'expressions blessantes pour l'Eglise romaine, en réalité, et fort concrètement, anéantit la suprématie du successeur de Pierre, ce qui fait d'eux, consciemment ou non, des alliés objectifs et directs des églises schismatiques et des Protestants, c'est-à-dire, pour être clair, des ennemis les plus acharnés de la Papauté.

De ce fait, nous croyons extrêmement coupable et condamnable une attitude qui, d'un côté rend un infini service aux schismatiques, aux réformés et aux modernistes, et de l'autre

travaille à détruire la notion de « droit divin », constituant un grand crime comportant un péril terrifiant car mettant l'Église dans une situation de menace d'éclatement catastrophique.

Notre conviction profonde est donc celle-ci : La monarchie romaine fonde, fait et établit l'Église, monarchie qui est une donnée révélée à laquelle aucun fidèle ne peut s'opposer. Or, cette monarchie, à la faveur du dernier concile, n'a été ni abrogée, ni détruite ou modifiée, puisque par miracle Vatican II n'a pas touché à la Papauté.

Alors, si la fonction pontificale est absolument intacte, plutôt que de contribuer à la détruire, il convient bien au contraire d'oeuvrer et prier pour que surgisse un bon Pape qui, en convoquant un Vatican III de Tradition restaurera la foi de l'Église. Tout autre attitude, dont celle particulièrement nocive et mortifère qui broie, lamine et ronge l'institution pontificale à l'image des constantes critiques qui lui sont faites, est une participation aux manoeuvres de Satan, qui sait suffisamment séduire les âmes pour de prétendues justes causes, mais les entraîne en réalité dans les abîmes de l'Enfer !

Comme l'écrivait fort justement Joseph de Maistre :

« Sans la monarchie romaine, il n'y a plus d'Église. »<sup>1</sup>



---

<sup>1</sup> J. de Maistre, *Du Pape*, ch. III, « Définition et autorité des Conciles », 1819.

## I

### Le Pape est un monarque de « droit divin »

Le Christ, dans sa sagesse, en confiant à Pierre l'autorité (*Matthieu XVI, 17-19*), a institué une monarchie absolue comme forme de gouvernement de son Eglise, et cette monarchie établie par Jésus-Christ, nul ne peut la contester ou s'y opposer sous aucun prétexte, c'est une loi sacrée instituée divinement. C'est ce que rappellera le **cardinal Cajetan (1469-1534)**, héritier d'une longue tradition de théoriciens du « droit divin »<sup>2</sup>, face à **Martin Luther (1483-1546)** qui, méprisant la tradition établie par le Christ, voulut s'écarter de Rome en allant jusqu'au schisme.

**Mgr Sauv **, th logien pontifical et consultant de la Sainte congr gation de l'Index, explique tr s bien en quoi le Pape est de « droit divin », en ce sens qu'il exerce un pouvoir « *absolu* » qui ne d pend ni ne rel ve d'aucune autorit  eccl sastique et  videmment encore moins d'un pouvoir temporel, commandant tous les fid les et l'ensemble des clercs. Il  crira, au sujet du droit divin du pape, ces lignes importantes :

- « *Le concile du Vatican, en proclamant la souverainet  du Pape, a d clar  par l  m me quelle est la constitution de l'Eglise ou sa forme gouvernementale. Cette constitution est simple et admirable, comme toutes les oeuvres de Dieu. L'unit  devant  tre un des caract res distinctifs de la societ  des croyants, J sus-Christ a voulu assurer cette unit  au moyen de l'unit  de gouvernement, personnifi  dans l'unit  de chef. De tous les r gimes, en effet, le r gime d'un seul  tant, sans contredit, le plus apte   maintenir l'unit  dans une societ  quelconque, Notre-Seigneur a pr f r  pour son Eglise la forme monarchique aux autres formes de gouvernement. Tant qu'il est rest  sur cette terre, le Christ a*

---

<sup>2</sup> On lira du cardinal Cajetan, son « *De Comparatione auctoritatis Papae et Concilii* », (1511), « *Apologia* » (1512) et un opuscule qui  tudie l'origine divine de la papaut  le « *De divina institutione Pontificatus Romani Pontificis* » (1521). Mais il ne faut pas n gliger son *Commentaire de la Somme de th ologie de saint Thomas*, ses *Commentaires de l' criture : In Quatuor Evangelia et Acta Apostolorum Commentarii, Nunc denuo recogniti, noti marginalibus, tum rerum, tum versicolorum, exornati, & duobus Indicibus, uno locorum S. Scripturae, altero Rerum & Verborum illustrati, Sumptibus Iacobi & Petri*, Prost, Lugduni (Lyon), 1639. Et l'important *Discours sur l' glise au V<sup>e</sup> concile de Latran*, *Oratio in secunda sessione Concilii Lateranen-sis*, 17. Calen. Iunii 1512.



été le chef unique, le monarque visible, comme homme, et invisible, comme Dieu, de l'Eglise fondée par lui. Depuis sa glorieuse ascension, il n'a pas cessé d'en être le roi invisible et de verser sur elle ses célestes influences; mais en emportant au ciel sa chair glorifiée, il a dû laisser à sa place quelqu'un qui tînt les rênes du gouvernement visible de la société chrétienne.

Ce quelqu'un, qui est son lieutenant, son vicaire, c'est le Pape, fondement, tête et centre de l'Eglise. Le Pape est donc le dépositaire visible de la puissance spirituelle du Christ : *c'est lui que le divin Sauveur a établi, dans la personne de saint Pierre, le fondement, la base, la pierre angulaire de la société des croyants; c'est à lui que Notre-Seigneur a donné les clefs de son royaume, c'est-à-dire la souveraine puissance; c'est lui qu'il a établi le pasteur suprême de son troupeau. (...) Ce qui revient à dire que la puissance ecclésiastique se trouve à son plus haut degré concentrée dans les mains du souverain Pontife...monarque suprême et n'ayant ni égal, ni associé dans sa souveraineté (...) Le Pape donc est le suprême monarque de l'Eglise, investi par Dieu du droit de la gouverner d'une façon souveraine et indépendante de qui que ce soit ici-bas... »*<sup>3</sup>



C'est cette doctrine du droit divin que l'on retrouve au cœur du dogme de l'infaillibilité promulgué lors du concile Vatican I, ainsi formulé dans *Pastor Aeternus* :

- « Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ ou de droit divin que saint Pierre a, et pour toujours, des successeurs dans sa primauté sur l'Eglise universelle, ou que le Pontife romain n'est pas successeur de saint Pierre en cette primauté: qu'il soit anathème. »<sup>4</sup>

Et de même :

- « Le droit divin de la primauté apostolique place le Pontife romain au-dessus de toute l'Eglise, nous enseignons et déclarons encore qu'il est le juge suprême des fidèles et que, dans toutes les causes qui touchent à la juridiction ecclésiastique, on peut faire recours à son jugement. Le jugement du Siège apostolique, auquel aucune autorité n'est supérieure, ne doit être remis en question par personne, et personne n'a le droit de juger ses décisions. »<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> Mgr Sauvé, *Le Pape, Son Autorité suprême - Son Magistère infaillible*, Chailland, Berche & Tralin, 1890, pp. IV-VI.

<sup>4</sup> D.S. 3058, *Const. Dogm. Pastor Aeternus*, canon du chap. 2.

<sup>5</sup> Ibid, *Pastor Aeternus*, Vatican I, 4<sup>e</sup> session, 18 juillet 1870.

C'est ce sur quoi insiste le droit canon :

- « **Le Pontife romain légitimement élu, obtient de droit divin, immédiatement après son élection, le plein pouvoir de souveraine juridiction.** » (Can. 219)
- « Le pontife romain, successeur du primat de St. Pierre, a non seulement un primat d'honneur, mais aussi **la suprême et pleine puissance de juridiction sur l'Église universelle**, concernant la foi et les mœurs, et concernant la discipline et le gouvernement de l'Église dispersée sur tout le globe.» (Can. 218, § 1).

**Dom Guéranger (1805-1875)**, le célèbre restaurateur de l'ordre bénédictin en France, après sa suppression par la Révolution française (loi du 13 février 1790), disciple de **Joseph de Maistre (1753-1821)**, soutiendra dans son excellent ouvrage *De la monarchie pontificale* :

- « Nous n'avons qu'un seul devoir à remplir : celui de remercier le Fils de Dieu d'avoir dispensé les hommes du soin de constituer son Église, **en établissant lui-même à sa tête cet apôtre immortel qui en est le fondement unique, le Docteur et le Pasteur universel.** C'est donc toujours et uniquement à **l'institution divine qu'il faut recourir, pour avoir la vraie notion de l'Église et de la forme qui lui a été donnée** Il n'est rien de mieux affirmé dans l'Évangile que **le dogme de la monarchie de saint Pierre, l'Esprit-Saint ayant voulu que le principe sur lequel repose toute l'Église fût intimé d'une manière irrécusable par la lettre même de l'Écriture.** La tradition est pareillement sur ce sujet d'une richesse beaucoup plus abondante que sur la plupart des autres dogmes. Les prérogatives de Pierre sont personnelles en lui et en toute la succession des Pontifes romains, que la tradition tout entière a reconnu ne former avec lui qu'une seule personne, **quant aux droits du Pontificat.** Le fondement est unique, *super hanc Petram*, parce qu'il n'y a qu'un seul Christ ; il est unique, parce qu'il n'y a qu'une seule Église. **Tout doit reposer sur ce fondement**, et les apôtres et les disciples; et les évêques et les prêtres et le peuple fidèle, en un mot l'Église tout entière : *super hanc Petram sedificabo Ecclesiam meam.* **L'Église dont la constitution est divine a pu résister et résistera jusqu'à la fin.** »<sup>6</sup>

**Mgr de Ségur (1820-1881)** traduira quant à lui ainsi la primauté de droit du Pape, signalant que là où est le Pape, là est l'Église :

- « **Le Pape, Chef de l'Épiscopat est infallible : c'est à Jésus-Christ que nous obéissons lorsque nous recevons humblement, amoureuxment la parole de son Vicaire. Mais lorsque nous abandonnons cette voie pour suivre tel ou tel Docteur, fût-il prêtre, fut-il**

---

<sup>6</sup> Dom Guéranger, *De la monarchie pontificale*, Victor Palmé, 1870, pp. 63 ; 68 ; 146 & 228.

même évêque, ce n'est plus à Dieu, c'est à l'homme que nous adhérons; et cela est indigne d'un chrétien. (...) Si l'esprit de révolte venait à briser quelque une des colonnes du temple ; si l'orgueil et la passion venaient à séparer de l'unité catholique quelque prêtre, quelque Evêque, que faudrait-il faire ? **Demeurer inébranlable dans la foi de Pierre, dans la foi du Pape infallible. Là où il est, là est l'Eglise, et là seulement.** » <sup>7</sup>

De la sorte, si nous nous demandons de quel droit le Pape est-il le successeur de Pierre, la réponse est immédiate : **de droit divin**. Telle est la conclusion à laquelle aboutit une analyse approfondie du sujet, se basant sur les principes de la Révélation mis en lumière par Cajetan :

- « **Mais de quel droit l'évêque de Rome est-il le successeur de Pierre ? De droit divin !** De droit divin il faut un successeur. Car la succession est une institution évangélique, une volonté explicite du Christ. Mais puisqu'il s'est fixé à Rome, cette église lui fut appropriée, et ses successeurs sur ce siège sont héritiers de son pontificat suprême. Du reste cette appropriation fut confirmée par le Christ lui même qui vint à la rencontre de Pierre, lorsqu'il voulu fuir et lui dit: Venio Romam iterum crucifigi ! **Le droit de succession est par conséquent un droit divin. Le droit du successeur est un droit historique. Nous croyons en effet que le Souverain Pontife de Rome est chef de l'Eglise universelle. Or ce que nous croyons ne dépend pas d'une preuve historique, mais d'une révélation divine. Ainsi donc le droit de succession est un droit divin;** il faut un. successeur, Le droit de successeur, c. à. d. le droit à la succession -est un droit historique: l'évêque de Rome est, en droit, successeur. **Mais ce droit historique devient un droit divin parce que l'Eglise universelle croit non seulement que Pierre doit avoir des successeurs, mais que l'évêque de Rome est ce successeur. Le droit de l'évêque de Rome à la succession est un droit divin par conséquence. L'origine doit être cherchée dans un fait historique. Mais puisque nous croyons à l'apostolicité du siège de Rome, nous devons croire que Dieu a voulu ce fait historique, et par conséquent que le droit du Pontife romain à la suprématie dans l'Eglise est un droit divin. Nous croyons en fait à une disposition providentielle, d'où nous déduisons un droit divin.** » <sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Mgr de Ségur, *Le dogme de l'infailibilité*, 1896.

<sup>8</sup> J. D. M. Maes, o.p, *Le pouvoir pontifical d'après Cajetan*.  
<http://www.salve-regina.com/Theologie/la-papautecajetan.htm>

## II

### Exercice du « droit divin » dans l'Église

On pourrait s'interroger, tant ces éléments sont oubliés de nos jours avec les conséquences redoutables qui en découlent, pour savoir comment dans l'Église s'opère cette perpétuation du droit divin dans la personne du Pontife ? On sait que le Conclave, réuni après la mort du Pape qui était en exercice, désigne son successeur dans le secret d'une délibération placée sous l'assistance de l'Esprit Saint. Cette assistance indéfectible donne sa note singulière à l'élection, et lui confère un caractère sacré supérieur à tout ce que l'on connaît en ce monde. C'est pourquoi on désigne du nom « **d'acte de reconnaissance ecclésiale universelle** » cette élection effectuée par le Sacré Collège des cardinaux, acte, et ceci mérite d'être fortement souligné, qui est doté, de façon plénière, entière, et incontestable du caractère de **l'infailibilité divine**, puisqu'il est placé sous la motion de l'Esprit Saint. Le Pontife élu, à l'instant même de son élection, est donc non seulement le Pontife de l'Église, le successeur de Pierre, mais l'acte qui le porte au pontificat est absolument infailible puisque l'assistance de l'Esprit étant accordée au cardinaux, leur choix est un acte frappé du sceau divin.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Nous tenons à souligner, d'autant que nous fumes en désaccord profond avec lui sur la question de la signification du récent retour en Terre Sainte du peuple juif, que nous adhérons cependant pleinement, moyennant quelques divergences non négligeables mais extérieures à notre présent sujet, à la position de **Vincent Morlier** concernant le « droit divin » du Pape, position qu'il a exposée dans *L'impubliable, solution théologique de la crise de l'Église*, A.V.M. 2005, pp. 104-168, et qu'il a parfaitement résumée dans une lettre qu'il fit parvenir à M. l'abbé Belmont à l'occasion de la disparition de Jean-Paul II et de l'élection par le conclave du nouveau Pape, lettre dans laquelle il stipulait ceci : « *Que tout catholique, avec l'outil de la Foi, peut juger de la légitimité pontificale souverainement, ledit jugement privé ayant valeur décisive. Or, ceci est du « libre-examen » hétérodoxe en matière de légitimité pontificale. Quelle est, en effet, la vraie doctrine de l'Église en matière de légitimité pontificale ? Quelle en est la règle prochaine ? La règle prochaine de la légitimité pontificale, c'est la désignation par l'Église universelle, et pas du tout que ledit élu examiné a la Foi ou bien non, ce dernier point n'étant qu'une cause seconde et subséquente de ce premier criterium : car c'est par le canal de l'acte infailible de désignation du nouveau vicaire du Christ par l'Église universelle, qu'est communiquée par le Saint-Esprit au pape la Foi pour l'Église. Donc : le criterium de la Foi du pape est théologiquement subséquent à celui de l'acte de désignation. Autrement dit, moi, simple catholique, pour m'assurer si celui qui remplit nouvellement le Siège de Pierre est légitime, je ne dois m'occuper que d'UNE seule chose : savoir s'il a bel et bien bénéficié de l'acte infailible de désignation au souverain pontificat par l'Église universelle. Si c'est le cas, il est infailiblement vrai pape, *verus papa*. Le Cal Journet, après le Cal Billot, en donne la raison théologique : « Quand l'Église se donne une tête, elle engage sa destinée : l'acte est donc pour cette raison doté de l'infailibilité ». Or, quel est l'organe ecclésial habilité à poser *infailliblement* l'acte de désignation du nouveau pontife, au nom et pour le*

Saint **Grégoire VII (+1085)**, canonisé en 1606, édicta afin de préciser la nature de l'éminent pouvoir d'origine divine dont est détenteur le Pape, un ensemble de 27 propositions : les *Dictatus papae*, où furent énoncés pour la première fois les principes du droit divin et de la théocratie pontificale, principes qui présidèrent à l'édification de la doctrine de la Papauté, jusque et y compris, dans l'élaboration du droit canon moderne. Voici les articles principaux de ce texte essentiels, daté de 1075, qui fixent définitivement la conception de l'autorité romaine :

- « 1. L'Église romaine a été fondée par Dieu seul. *Quod Romana ecclesia a solo Domino sit fundata.*
- 2. **Seul le Pontife romain peut seul être appelé de droit universel.** *Quod solus Romanus pontifex iure dicatur universalis.*
- 11. **Le Pape est le seul nom dans le monde.** *Quod hoc unicum est nomen in mundo.*
- 18. Un jugement prononcé par lui ne peut être annulé par quiconque; et seul lui-même, parmi tous, peut le faire. *Quod sententia illius a nullo debeat retractari et ipse omnium solus retractare possit.*
- 19. **Le Pape ne peut être jugé par personne.** *Quod a nemine ipse iudicari debeat. »*

Et surtout, s'agissant de ce qu'opère l'élection sur le Pontife :

- « 23. **Le pontife Romain, s'il a été canoniquement élu, est fait saint, de manière indubitable**, par les mérites de saint Pierre et saint Ennode, évêque de Pavie, qui témoignent pour lui, beaucoup de saints pères étant d'accord avec lui. Ainsi qu'il est écrit dans les décrets du pape **Symmaque**. *Quod Romanus pontifex, si canonice fuerit ordinatus, meritis beati Petri indubitanter efficitur sanctus testante sancto Ennodio Papiensi episcopo ei multis sanctis patribus faventibus, sicut in decretis beati Symachi pape continetur. »*

On le voit, selon Grégoire VII, le nouvel élu par du conclave, est lavé, blanchi, **rendu saint de manière indubitable**, ceci expliquant pourquoi la légitimité du nouveau pape ressort sans aucune contestation possible, du fait dogmatique. S'il est élu, celui choisi par le Sacré-Collège agissant infailliblement sous la motion du Saint-Esprit est, par les mérites de saint Pierre, Pape de l'Église de droit divin.

De même, **Gilles de Rome (1247-1316)** connu sous son nom latin d'Ægidius Colonna, le « *doctor fundatissimus* » et « *theologorum princeps* », auteur du *De Ecclesiastica potestate*, disciple de saint Thomas d'Aquin, enseignant à l'université de Paris qui deviendra général des Augustins, puis archevêque de

---

compte de l'Église universelle ? Réponse : c'est le Sacré-Collège dans lequel, depuis le Moyen-Âge, est absolument récapitulé le haut-clergé de l'église de Rome, je ne vous apprends rien. C'est eux, et eux seuls, qui ont pouvoir et mandat divins de désigner infailliblement à toute l'Église qui est le nouvel évêque de l'église romaine lequel est aussi le pape. » (*Lettre adressée par M. Vincent Morlier à M. l'abbé H. Belmont & copie à Sodalitium*, sur leur article conjoint : « Une perspective théologale », 15 juin 2005).

<http://www.fatima.be/fr/forum/note21.php>

Bourges en 1295 et qui, dans la querelle qui opposa Philippe le Bel et Boniface VIII, se positionna clairement pour le Pape (on lui attribue, sans doute avec raison, la rédaction de la bulle *Unam Sanctam*), écrivit un traité, le *De Ecclesiastica potestate*, encore inédit, où il développera une théorie relativement élaborée du droit divin pontifical justifiant, à l'instar de Grégoire VII, l'instauration d'une théocratie :

- « Toutes les facettes du pouvoir doivent être subordonnées à une tête, et cette tête c'est le pape. **L'Église se confond avec son chef le pape, il dispose et ordonne toute l'Église en lui, c'est lui qui possède le pouvoir spirituel qui par nature surpasse toute autre forme de puissance. Dans le gouvernement de l'univers tout ce qui est corporel est gouverné par le spirituel.** Une des conséquences de cette supériorité universelle du pape est qu'il n'existe aucun titre de juste possession, ni pour les biens temporels, ni pour les biens laïques, ni pour quoi que se soit, sinon sous l'autorité de l'Église et par l'Église. Il n'est aucun domaine où la domination de l'Église ne soit légitime, qu'il s'agisse de la propriété ou de la juridiction. **L'Église est souveraine des deux domaines, le domaine temporel où domine le pouvoir terrestre est soumis nécessairement à la souveraineté du pouvoir ecclésiastique.** »<sup>10</sup>

Plus proche de nous, le **cardinal Louis Billot (1846-1931)**, qui s'appuyait sur les « *Dictatus papae* » de **Grégoire VII**, ayant étudié les partisans médiévaux de la théocratie pontificale et qui connaissait parfaitement les enseignements de **Gilles de Rome**, de **Méliton de Sardes (IIe s.)** et d'**Eusèbe de Césarée (IIe-IIIe s.)**, insista à son tour de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté s'agissant de la nature de l'acte d'adhésion de l'Église universelle qui signifie, à lui seul, l'infaillibilité et la légitimité du Pontife :

- « **On doit au moins tenir fermement, comme absolument inébranlable et hors de tout doute, ceci : l'adhésion de l'Église universelle est toujours à elle seule le signe infaillible de la légitimité de la personne du Pontife, et donc de l'existence de toutes les conditions requises à cette légitimité. Et la raison de ceci n'est pas à chercher au loin. Elle se prend en effet immédiatement de la promesse et de la providence infaillibles du Christ : Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre Elle. Ce serait en effet la même chose, pour l'Église, d'adhérer à un faux Pontife que d'adhérer à une fausse règle de foi puisque le Pape est la règle vivante que l'Église doit suivre en croyant, et de fait suit toujours. Dieu (...) ne peut permettre que toute l'Église admette comme pontife celui qui ne l'est pas vraiment et légitimement.** »<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Gilles de Rome, *De Ecclesiastica Potestate*, 1301.

<sup>11</sup> Cardinal Billot, *De Ecclesia Christi*, Rome, Éd. 5a, p. 635

Ainsi donc, tous les théologiens d'ailleurs se rejoignent sur ce point, et voient dans l'acte d'adhésion de l'Eglise universelle qui désigne le nouveau Pontife, un acte infaillible qui imprime en lui la marque du « droit divin ».

**Jean de Saint Thomas**, le célèbre dominicain commentateur de saint Thomas au XVIIe siècle, l'exprime ainsi :

- « **L'acceptation pacifique de l'Eglise universelle s'unissant actuellement à tel élu comme au chef auquel elle se soumet, est un acte où l'Eglise engage sa destinée. C'est donc un acte infaillible, et il est immédiatement connaissable comme tel.** »<sup>12</sup>

Il y a donc une vérité incontestable, massive, positive, à laquelle doivent impérativement se soumettre les fidèles et les clercs de tous rangs et dignités - la doctrine de l'Eglise étant constante, permanente et formelle - l'élu désigné par le Conclave est reconnu sans aucun doute possible comme Pape par toute l'Eglise, puisque l'acte de désignation est doté de l'infaillibilité divine ; et c'est en raison de l'immense et impressionnante dignité que revêt cet acte, ainsi que l'écrit **Pie XII dans *Vacantis Apostolicae Sedis***, que depuis toujours les Papes l'ont protégé et entouré de soins attentifs :

- « [Les Papes] *se sont efforcés d'apporter une vigilante sollicitude et de pourvoir par des règles salutaires à une affaire d'Eglise de la plus haute importance, et dont Dieu leur a remis le soin, à savoir : à l'élection du successeur de saint Pierre, Prince des apôtres, dont le rôle est de tenir sur cette terre la place de Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Sauveur, et de paître et conduire comme Pasteur et Chef suprême tout le troupeau du Seigneur.* »<sup>13</sup>



---

<sup>12</sup> Jean de Saint-Thomas, II-II, qu. 1 à 7.

<sup>13</sup> Pie XII, Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945.

### III

#### L'action infaillible du droit divin

Le Sacré Collège bénéficie donc d'une infaillibilité dans l'acte de l'élection, désignant « infailliblement » le nouveau Pontife qui, dès lors, devient Pape par l'effet du droit divin qui imprime son caractère ineffaçable et constant dans sa personne.

a) *Limite du droit disciplinaire*

Certains cependant, arguant de la célèbre bulle **de Paul IV (1476-1559) *Cum ex Apostolatus*** (1559), en particulier depuis le dernier concile de Vatican II qui laissa infecter plusieurs de ses actes par le modernisme, actes et déclarations conciliaires que soutinrent et défendirent les derniers Papes, mettent en doute la possibilité de l'infaillibilité des cardinaux dans « l'acte même » de l'élection du Souverain Pontife, puisque la dite bulle de Paul IV stipule en effet :

- « **Si jamais il advient [...] qu'un Souverain Pontife même, avant sa promotion et élévation [...] au Souverain Pontificat, déviant de la foi Catholique est tombé en quelque hérésie, sa promotion ou élévation, même si elle a eu lieu dans la concorde et l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, invalide, vaine, et on ne pourra dire qu'elle est devenue valide ou qu'elle deviendrait valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration, ou entre ensuite en possession du gouvernement et de l'administration ou par l'intronisation du pontife romain ou par l'acte d'agenouillement fait devant lui, ou par l'acte d'obédience à lui rendu par tous, et ce quelle que soit la durée de cette situation.** »<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Paul IV, *Constitution apostolique Cum ex Apostolatus*, § 6, 15 février 1559.



Or, cette supposition est une grave faute, ceci en raison de plusieurs points connexes qui tous semblent concourir à une erreur principale : soutenir la déposition pour hérésie d'un élu de droit divin. En effet, outre que convaincre d'hérésie un membre de l'Église, et plus encore un évêque, un cardinal ou un Pape, est chose relativement difficile car de nombreux critères sont nécessaires à réunir, sachant de plus que tant que la chose n'est pas jugée nul ne peut être désigné comme hérétique<sup>15</sup>, il convient principalement de savoir que le droit disciplinaire, qui est certes maître dans son domaine, n'a cependant pas priorité sur le plan de l'autorité par rapport à l'infaillibilité. C'est ce qu'explique le Cardinal Billot, au sujet du « droit divin » qualifiant le pouvoir du Pontife, montrant la frontière, la limite infranchissable qui sépare une bulle à caractère purement disciplinaire comme celle de Paul IV, qui ne saurait être intégrée dans les lois générales manifestant le droit divin, et les lois canoniques qui relèvent uniquement du principe de l'infaillibilité sur lequel repose de l'acte de l'élection.

Ainsi, une fois l'élu désigné par les cardinaux, la légitimité du nouveau pape est un fait dogmatique incontestable :

- **« Dès l'instant où le pape est accueilli comme tel, et apparaît uni à l'Église comme la tête est au corps, la question ne saurait plus être agitée d'un vice dans l'élection ou de l'absence d'une des conditions requises pour sa légitimité. L'adhésion de l'Église guérit pour ainsi dire radicalement tout vice possible de l'élection. Cette adhésion est initiée théologiquement par l'acte juridique de reconnaissance et d'obédience des cardinaux au nouveau pape, posé dans le cadre de la cérémonie d'intronisation, lequel acte fonde et entraîne subséquemment ce qu'on appelle communément l'adhésion pacifique de l'Église, c'est-à-dire celle de tous et, d'une manière infaillible, elle démontre l'existence de toutes les conditions pré requises du droit divin. »<sup>16</sup>**

*b) Le critère d'infaillibilité*

Ainsi donc, le « droit divin » qui caractérise la nature de l'élection pontificale, est porteur d'un critère d'infaillibilité devant lequel la bulle de Paul IV, de nature uniquement disciplinaire et non-dogmatique, qui est unique dans le Bullaire pontifical bien qu'elle fut très incidemment reprise dans le

---

<sup>15</sup> La défection de la Foi doit être constatée légalement, par déclaration ou notoriété, notoriété qui exige que non seulement le fait du délit soit connu publiquement, mais que le soient aussi son imputabilité (Canon 2197), ainsi que sa pertinacité. Tout ceci exige donc un examen long et très approfondi, qui ne peut s'effectuer que dans le cadre excessivement défini d'un procès obéissant à des règles strictes et précises que peut seul conduire, de par sa qualification et autorité, l'ex Saint Office.

<sup>16</sup> Cardinal Louis Billot, *De Ecclesia*, t. XXIX, § 3, p. 621.

droit canon pie-bénédictin pour un motif étranger à l'invalidation de l'élection pontificale, s'incline absolument.<sup>17</sup>

Lorsque l'élu vient d'être proclamé et désigné comme successeur de St. Pierre par le conclave, il est immédiatement purifié d'éventuelles fautes antérieures. Il « **est fait saint, de manière indubitable** » comme le dit Grégoire VII, il est Pape, et comme l'écrit le cardinal Billot : « **L'adhésion de l'Église guérit pour ainsi dire radicalement tout vice possible de l'élection (...) lequel acte (...) démontre l'existence de toutes les conditions pré requises du droit divin.** » Cette vérité à propos de

---

<sup>17</sup> Ce qui est à remarquer, et ce à quoi on sera attentif, c'est que l'ensemble des quinze citations de la bulle de Paul IV contenues dans le recueil des Sources du code de droit canonique, n'ont strictement aucun rapport avec le cas d'un Pape qui a été élu légitimement par le Conclave, rendu saint selon Grégoire VII. Examinons en effet les canons qui s'appuient sur la bulle de Paul IV, nous y découvrons des choses fort intéressantes :

Canon 167 (référence en bas de page au § 5 de la bulle de Paul IV): « *Ne sont pas habilités à élire [...] 4° ceux qui ont donné leur nom à une secte hérétique ou schismatique ou qui y ont adhéré publiquement* ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 373, § 4 (référence au § 5 de Paul IV): « *Le chancelier et les notaires doivent avoir une réputation sans tache et au-dessus de tout soupçon* ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 1435 (§ 4 et 6 de Paul IV): (concerne la privation des bénéfices ecclésiastiques ou encore la nullité des élections aux bénéfices).

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 1657, § 1 (§ 5 de Paul IV): « *Le procureur et l'avocat doivent être catholiques, majeurs et de bonne renommée; les non-catholiques ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel et par nécessité* ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 1757, § 2 (§ 5 de Paul IV): « *Sont à récuser comme étant des témoins suspects: 10 les excommuniés, patjures, inrimes, après sentence déclaratoire ou condemnatoire* ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 2198 (§ 7 de Paul IV): « *Seule l'autorité ecclésiastique, en requérant parfois l'aide du bras séculier, là où elle le juge nécessaire ou opportun, poursuit le délit qui, par sa nature, lèse uniquement la loi de l'Église; les dispositions du canon 120 restant sauves, l'autorité civile punit, de droit propre, le délit qui lèse uniquement la loi civile, bien que l'Église reste compétente à son égard en raison du péché; le délit qui lèse la loi des deux sociétés peut être puni par les deux pouvoirs* ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 2207 (mention dans l'index des Fontes; ce canon correspond, à notre avis, au § 1 de Paul IV): « *Le délit est aggravé entre autres causes: 10 par la dignité de la personne qui commet le délit ou qui en est la victime; 20 par l'abus de l'autorité ou de l'office dont on se servirait pour accomplir le délit* ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 2209, § 7 (§ 5 de Paul IV): « *L'éloge du délit commis, la participation au profit, le fait de cacher et de receler le délinquant, et d'autres actes postérieurs au délit déjà pleinement consommé peuvent constituer de nouveaux délits, si la loi les frappe d'une peine; mais, à moins d'un accord coupable avant le délit, ils n'entraînent pas l'imputabilité de ce délit* »

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

la force infaillible de l'acte juridique de reconnaissance, le cardinal Louis Billot la reformulera également ainsi :

- « Dieu ne permettra jamais que l'Église toute entière reconnaisse comme pape quelqu'un qui ne l'est pas réellement et légalement. De telle sorte que, dès qu'un pape est accepté par l'Église et qu'il est uni avec elle comme la tête est unie au corps, on ne peut plus

---

Canon 2264 (§ 5 de Paul IV): « Tout acte de juridiction, tant du for interne que du for externe, posé par un excommunié est illicite; et s'il y a eu une sentence condamnatoire ou déclaratoire, l'acte est même invalide... », Canon 2294 (§ 5 de Paul IV): « Celui qui est frappé d'une infamie de droit est irrégulier, conformément au canon 984, 5°; de plus, il est inhabile à obtenir des bénéfices, pensions, offices et dignités ecclésiastiques, à exercer les actes légitimes ecclésiastiques, un droit ou un emploi ecclésiastique, et enfin il doit être écarté de tout exercice des fonctions sacrées ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 2314, § 1 (§ 2, 3 et 6 de Paul IV): « Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux: 1° encourent par le fait même une excommunication; 2° à moins que, après avoir été avertis, ils se soient repentis, qu'ils soient privés de tout bénéfice, dignité, pension, office ou autre charge, s'ils en avaient dans l'Église, qu'ils soient déclarés infâmes et, s'ils sont clercs, après monition réitérée, que l'on les dépose; 3° s'ils ont donné leur nom à une secte non-catholique ou y ont adhéré publiquement, ils sont infâmes par le fait même et, en tenant compte de la prescription du canon 188, 4°, que les clercs, après une monition inefficace, soient dégradés ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Canon 2316 (§ 5 de Paul IV): « Celui qui, de quelque façon que ce soit, aide spontanément et sciemment à propager l'hérésie, ou bien qui communique in divinis [qui assiste à un culte non-catholique] avec les hérétiques contrairement à la prescription du canon 1258, est suspect d'hérésie ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Aucun.

Deux canons en réalité seulement sur les quinze ont un rapport direct avec le Pontife. Et ils sont importants car confirmant ce que nous ne cessons de souligner.

Voici le premier :

Canon 218, § 1 (référence au § 1 de Paul IV): « Le pontife romain, successeur du primat de St. Pierre, a non seulement un primat d'honneur, mais aussi la suprême et pleine puissance de juridiction sur l'Église universelle, concernant la foi et les mœurs, et concernant la discipline et le gouvernement de l'Église dispersée sur tout le globe »

Et le suivant

Canon 1556 (§ 1 de Paul IV): « Le premier Siège n'est jugé par personne ».

QUESTION : Quel rapport avec le cas d'un élu légitimement Pape ?

REPONSE : Un rapport important, car le premier explique la prééminence absolue du Saint Père sur l'ensemble de l'Église en tous domaines, et le second explique que nulle autorité n'étant qualifiée pour juger le Souverain Pontife en ce monde – puisqu'il ne dépend que du Christ – faute de pouvoir être jugé, il reste donc, s'il advenait qu'il tombe dans l'erreur ou l'hérésie, vrai et légitime Pape de l'Église.

On peut en conclure que les canonistes ne se sont donc pas trompés, bien au contraire, et ont utilisé, dans les cas où elle pouvait avoir un intérêt, cette bulle disciplinaire, montrant bien, dans leur utilisation limitée au simple droit disciplinaire, qu'elle est sans effet sur le droit divin. Il est de ce fait très intéressant de souligner que la seule disposition invalidant l'élection qui pourrait se comprendre car ce crime est impardonnable (même si, une fois encore, il faudrait pouvoir établir la preuve formelle avant toute décision, que l'élection a été obtenue par une méthode faussée ce qui pourrait être un motif réel d'invalidation en effet), énoncée par Jules II, dans sa bulle « *Cum tam divino* » (14 janvier 1503), concerne le crime de simonie : « 1. Absolument nulle l'élection qui serait faite par simonie – même si elle résulte de

élever le moindre doute que l'élection aurait été viciée... l'acceptation universelle de L'Église guérit à la racine n'importe quelle élection viciée. »<sup>18</sup>

Refuser ce principe, c'est-à-dire ne pas reconnaître comme Pape celui élu par le conclave comme authentique Pontife de l'Église Catholique Apostolique et Romaine, légitime successeur de Pierre, c'est être « anathème » selon les termes de Vatican I : « **Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'est pas successeur de saint Pierre en cette primauté: qu'il soit anathème.** »<sup>19</sup>



---

*consentement de tous les cardinaux*», cette précision de Jules II : *même si elle résulte du consentement de tous les cardinaux* est d'ailleurs fondamentale pour le sujet qui nous occupe car montrant, une fois de plus, la valeur suprême, essentielle et incontestable de l'acte de reconnaissance universelle de l'Église lors de l'élection du Pontife. La doctrine de l'Église est de ce fait formelle : un élu qui sort légitimement d'un Conclave valide dont il a accepté l'élection, reconnu comme pape par l'Église Universelle par son acte doté de l'infaillibilité divine, est « vrai pape » (Pie XII, *Vacantis Apostolicae Sedis*), authentique Vicaire du Christ, récipiendaire capital et immédiat de l'infaillibilité de l'Église.

<sup>18</sup> Cardinal Louis Billot, *Tractatus de Ecclesia Christi*, Vol. I, pp. 612-613.

<sup>19</sup> *Pastor Aeternus*, canon du chap. 2.

## IV

**Pie XII a annulé les censures disciplinaires de Paul IV**



**« Aucun cardinal –  
sous aucun prétexte ou raison d'excommunication,  
ne peut être exclu de l'élection  
active et passive du Souverain Pontife (...)  
nous suspendons l'effet de telles censures. »**

Pie XII, *Vacantis Apostolicae Sedis*



Sur cet aspect des choses, qui touche à l'acte même de l'élection, la bulle de Paul IV trouve donc sa limite, et Pie XII fut à ce point convaincu du caractère infaillible de l'élection par le conclave, qu'il soutint que si un laïc était élu Pape, sous réserve qu'il se fasse ordonné, il se verrait pourvu du charisme de l'infaillibilité dès l'instant même de son acceptation de la charge pontificale : « Si un laïc était élu pape, il ne pourrait accepter l'élection qu'à condition d'être apte à recevoir **P'ordination** et disposé à se faire ordonner ; le pouvoir d'enseigner et de gouverner, ainsi que le charisme de l'infaillibilité, lui seraient accordés dès l'instant de son acceptation, même avant son ordination »<sup>20</sup>

Mais, pour rajouter à ce que nous venons d'exposer, et ce qu'il ne faut surtout pas oublier aujourd'hui, la bulle de Paul IV trouve d'autant mieux et de manière définitive sa limite sur le plan disciplinaire, que le vénérable Pie XII jugea nécessaire, pour de sages motifs, de modifier précisément les dispositions relatives à l'élection du Pape, en décidant dans sa Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis*, de suspendre l'effet des censures disciplinaires. Or, cette décision est extrêmement importante, et l'on s'étonnera d'ailleurs que l'on n'y insiste pas comme il se devrait au lieu de s'épuiser dans des débats qui n'ont plus d'objet, puisque les termes, objectifs et positifs, de *Vacantis Apostolicae Sedis* sont de nature à mettre un terme formel, obligatoire et définitif à toute discussion s'agissant de la légitimité de l'élection de ceux qui furent portés sur le trône de Pierre depuis Pie XII, puisque tous sans aucune exception, en vertu des nouvelles dispositions canoniques touchant à l'élection pontificale, furent élus valablement.

Voici en effet ce que dit Pie XII :

- « **Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit, ou sous aucun autre empêchement ecclésiastique – ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife. En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite élection;** elles conserveront leurs effet p'ours tout le reste. »<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Pie XII, *Allocution au deuxième Congrès mondial de l'apostolat des laïcs*, 5 octobre 1957.

<sup>21</sup> Constitution Apostolique, *Vacantis Apostolicae Sedis*, titre II, ch. I, § 34, 8 décembre 1945. Il est tout à fait intéressant de relever que la note 27 du § 34 de la Constitution Apostolique, *Vacantis Apostolicae Sedis*, qui suit la phrase : « *elles conserveront leurs effet p'ours tout le reste* », ne fait aucunement mention de la bulle de Paul IV, mais se réfère à des documents disciplinaires édictés par d'autres Papes : « Clément V, ch. 2, Ne Romani, § 4, de elect. 1, 3, in Clem. ; Pie IV, const. In eligendis, S 29 ; Grégoire XV, const. Aeterni Patris, § 22 » <http://www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/bzi.htm#gf>

Le texte est on ne peut plus clair, l'excommunication s'applique en effet à divers délits, mais en vise un plus directement : l'hérésie, comme il est explicite : « **Can. 985. Sont irréguliers par délit : 1° Les apostats, les hérétiques, les schismatiques.** » Canon précisé par : « **Can. 2314. § 1 Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux: 1° Encourent par le fait même une excommunication.** » Ainsi Pie XII, lorsqu'il écrit : « Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife », évoque évidemment d'éventuels faits d'apostasies, d'hérésies ou de schismes, cela ne fait aucun doute.

D'ailleurs Pie XII, pour confirmer l'infaillibilité incontestable à l'acte d'élection, précise que dès l'acceptation par l'élu de sa charge, il est immédiatement Pape authentique de droit divin (la référence par Pie XII au Can. 219 est explicite), et toute contestation à son encontre, sous quelque prétexte, concernant « **n'importe quelles affaires** » avant le couronnement du Pontife, fait encourir à celui qui s'en rendrait coupable, l'excommunication ipso facto :

- « § 101. Ce consentement ayant été donné (...), **l'élu est immédiatement vrai pape, et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier.** (Code de Droit canon, can. *CIS 219*). **Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement, Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir ipso facto.** (Clément V, ch. 4, *De sent, excomm.*, 5, 10, in *Extravag. comm.*). »<sup>22</sup>

On comprend mieux pourquoi, Pie XII qui tint tant à mettre en lumière l'infaillibilité du droit divin lors de l'élection pontificale, put écrire : « **C'est pourquoi nul ne sera sauvé si, sachant que l'Eglise a été divinement instituée par le Christ, il n'accepte pas cependant de se soumettre à l'Eglise ou refuse l'obéissance au Pontife romain, vicaire du Christ sur terre.** » (*Lettre du Saint-Office à l'Evêque de Boston*, DS 3867).

---

<sup>22</sup> Voici ce que précise exactement *Vacantis Apostolicae Sedis* : « § 100. Après l'élection canoniquement faite, le dernier cardinal diacre convoque dans la salle du conclave le secrétaire du Sacré Collège, le préfet des cérémonies apostoliques et deux maîtres des cérémonies. Alors le consentement de l'élu doit être demandé par le cardinal doyen, au nom du Sacré Collège en ces termes : « Acceptes-tu l'élection qui vient d'être faite canoniquement de ta personne comme Souverain Pontife ? » (Léon XIII, *const. Praedecessores Nostris*). § 101. Ce consentement ayant été donné dans un espace de temps qui, dans la mesure où il est nécessaire, doit être déterminé par le sage jugement des cardinaux à la majorité des votes, **l'élu est immédiatement vrai pape, et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier.** (Code de Droit canon, can. *CIS 219*). **Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement, Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir ipso facto.** (Clément V, ch. 4, *De sent, excomm.*, 5, 10, in *Extravag. comm.*). »

## V.

### Le cas du Pape devenu hérétique

Ceci posé, bien des voix pourraient alors s'élever en disant que même si le Pape bénéficie d'une impeccabilité incontestable reçue de par son élection et désignation par le Sacré-Collège, d'autant qu'à présent *Vacantis Apostolicae Sedis* de Pie XII a rendu caduques les règles disciplinaires de la bulle de Paul IV, rien ne garanti cependant qu'il ne puisse tomber ensuite dans l'hérésie, et donc de se retrouver ainsi, a posteriori, sous le coup des censures disciplinaires relatives à l'hérésie.

#### a) *Impossibilités du jugement*

Un premier point est à noter, montrant la limite de la bulle de Paul IV et l'incompétence du droit face à l'hérésie d'un Pape, c'est que si cette bulle a été rangée et utilisée comme source (*fontes*) dans la rédaction de quinze articles du droit canon, aucun de ces canons n'est relatif à la déchéance éventuelle d'un Pape pour cause d'hérésie, ceci faisant que l'invalidation d'une élection pontificale pour cause d'hérésie, voire même de sa déposition après son élévation sur le trône de Pierre - ce que laisse entendre le § 6 de *Cum ex Apostolatus* - ne se retrouve à aucun endroit du Code de droit canon, chose qui n'est d'ailleurs pas surprenante puisqu'il est évidemment impossible que des règles disciplinaires prennent autorité sur le droit divin, par définition intemporel et universel, dont relève l'élection pontificale.

Mais, s'agissant de cette hérésie dont pourrait se rendre coupable un Pontife, il convient cependant de savoir que « **l'Église doit et ne peut juger de l'intention qu'en tant que celle-ci est extérieurement manifestée** » (*Apostolica cura*, 13-IX-1896 ; DS 3318), et faire la preuve de cette intention - les procès instruits par l'ex Saint Office ayant leurs règles strictes - est chose extrêmement complexe, sachant que l'éventuelle hérésie, reconnue et constituée d'un Pontife qui aurait été élu, est loin de pouvoir être clairement établie, d'autant plus à partir du jugement privé s'appuyant sur un prétendu « constat » d'hérésie chez les Papes provenant de fidèles, voire même de clercs, les uns et les autres



totallement dépourvus d'une quelconque qualification en matière de théologie dogmatique, soumis à la faiblesse et à la totale incompetence de leurs évaluations subjectives, et surtout dénués de la moindre autorité à l'égard de la discipline ecclésiastique – sauf, ce qui est une folie, s'ils prétendent vouloir s'ériger en juge d'un Pape de l'Eglise élu par le conclave au sein d'un imaginaire tribunal personnel édifié de leurs propres mains, à l'image des disciples de Luther adeptes du « libre examen ». De ce fait il est donc formellement impossible et strictement interdit à un catholique, quel que soit son rang dans l'Eglise, d'édicter, soutenir et proclamer un jugement en hérésie à l'encontre d'un Pape, même si l'autorité venait, de par une situation exceptionnelle, à être défaillante.<sup>23</sup>

Analysant ces difficultés, Naz expose donc ceci : « *Résumons... l'explication que les meilleurs théologiens et canonistes ont donnée à cette difficulté* (Bellarmin, *De Romano Pontifice*, l. II, c.30; Bouix, *De papa*, t. II, Paris, 1869, p. 653; Wernz-Vidal, *Jus Decretalium*, l. VI, *Jus poenale ecclesiae catholicae*, Prati, 1913, p. 129). **Il ne peut être question de jugement et de déposition d'un pape dans le sens propre et strict des mots. Le vicaire de Jésus-Christ n'est soumis à aucune juridiction humaine. Son juge direct et immédiat est Dieu seul. Si donc d'anciens textes conciliaires ou doctrinaux semblent admettre que le pape puisse être déposé, ils sont sujets à distinction et rectification. Dans l'hypothèse, invraisemblable d'ailleurs, où le pape tomberait dans l'hérésie publique et formelle, il ne serait pas privé de sa charge par un jugement des hommes, mais par son propre fait, puisque l'adhésion formelle l'exclurait du sein de l'Eglise.** »<sup>24</sup>

Voilà qui est fort intéressant. Outre que sont clairement édictés deux principes fondamentaux : « **Le vicaire de Jésus-Christ n'est soumis à aucune juridiction humaine** » et « **Si donc d'anciens textes conciliaires ou doctrinaux semblent admettre que le pape puisse être déposé, ils sont sujets à distinction et rectification** », il appert surtout cette vérité extraordinaire et essentielle au cas d'une hérésie du Pontife : « [il] **ne serait pas privé de sa charge par un jugement des hommes, mais par son propre fait, puisque l'adhésion formelle l'exclurait du sein de l'Eglise.** »

b) *Distinction entre « matière » et « forme » dans le Pontife*

Mais qu'est-ce qu'être privé de sa charge « de son propre fait », toujours en cas d'hérésie publique et formelle, si seul Jésus-Christ a autorité sur le Pape ? En réalité c'est ne pas perdre visiblement cette charge. Pourquoi ? Tout simplement parce que perdre sa charge en l'absence de toute possibilité que soit émise une sentence déclaratoire et exécutoire - aucun tribunal existant n'étant qualifié pour prononcer une telle

---

<sup>23</sup> **Voir Annexe** : Que faire en cas de défaillance de l'Autorité ?

<sup>24</sup> R. Naz, *Dict. de Droit Canonique*, t. IV, col. 1159.

sentence et aucune autorité n'ayant la compétence nécessaire pour effectuer la déposition d'un Pape - implique que le Pape, même hérétique, reste donc « matériellement » Pape.<sup>25</sup>

Ceci peut paraître surprenant à première vue. Mais voici ce que nous explique de façon de très pertinente le cardinal Cajetan afin d'apaiser notre surprise :

- « **Ton étonnement cesserait si tu avais considéré que l'union de la forme et de la matière peut être considérée de deux points de vue, de la part de la matière et de la part de la forme** et que ce qui a pouvoir sur l'union de **la forme** et de la **matière** de la part de toutes les deux ou de la part de la forme a aussi pouvoir sur la forme, mais ce qui a pouvoir sur cette union de la part de la matière point n'est nécessaire qu'il ait pouvoir sur la forme, comme cela est évident dans la génération de l'homme. "Le soleil et l'homme engendrent l'homme" (Aristote, *Phys.*, II, 2.), ce qui consiste en l'union du corps et de l'âme intellectuelle ou est issu de cette union et l'on sait que le soleil et l'homme n'ont pas pouvoir sur l'âme intellectuelle qui vient de l'extérieur, mais ils ont pouvoir sur cette union de la part du corps, qui est matière. C'est ce qui se passe dans la question qui nous intéresse: **en effet la papauté et Pierre sont comme « matière » et « forme » et seul Jésus-Christ a pouvoir sur leur union de la part de la papauté et en conséquence des deux parties, et pour cette raison lui seul peut mettre des limites et établir la puissance du Pape; l'Eglise a pouvoir sur leur union uniquement de la part de Pierre et pour cette raison ne peut rien sur le Pape, mais seulement sur l'union. [...]** Puisqu'il est donc certain qu'un Pape qui est devenu hérétique incorrigible n'est pas automatiquement destitué et doit être destitué par l'Eglise et que l'Eglise n'a pas puissance sur la Papauté, et que l'Eglise a puissance au-dessus de l'union de Pierre avec la Papauté, en tant qu'elle est son œuvre, il faut dire que, quand Pierre, devenu hérétique incorrigible est déposé par l'Eglise, il est jugé et déposé par une puissance supérieure non à la Papauté mais à l'union entre la Papauté et Pierre. »

Cardinal Cajetan, *De Comparatione Auctoritatis Papæ et Concilii*, c. XX .1511.

Cette puissance supérieure « **non à la Papauté mais à l'union entre la Papauté et Pierre** », qu'elle est-elle ? Elle porte le Nom de Celui qui a fondé l'Eglise : **Jésus-Christ !**

---

<sup>25</sup> Le cardinal Billot explique ainsi cette distinction entre la forme et la matière : « **La succession formelle, est distincte de la succession purement matérielle** qui est compatible avec l'absence de l'apostolicité. La succession **matérielle** consiste en la nue occupation du siège par une série continue d'évêques. La succession **formelle** au contraire ajoute l'identité permanente de la même personne publique, de sorte que malgré la multiplicité des titulaires, un changement substantiel n'interviendra jamais dans l'exercice et dans, l'attribution de l'autorité. » (Cardinal Louis Billot, *De Ecclesia Christi*, Roma Università Pontificia Gregoriana 1927, p. 262).

En conséquence de quoi pour être clair, si le Pape venait à embrasser l'hérésie, ce serait le Christ Lui-même qui « opèrerait » invisiblement la séparation entre la succession formelle et la succession matérielle dans le Pontife, de sorte que matériellement en effet, celui-ci resterait en apparence Pape. C'est ce qu'explique saint Robert Bellarmin, lorsqu'il nous indique que l'union des éléments dans le Pape est réalisée par le Christ :

- « Il faut observer que dans le Pontife coexistent trois éléments: Le Pontificat lui-même (le primat précisément), qui est une certaine **forme**: la personne qui est le sujet du Pontificat (ou primat) et l'union de l'un avec l'autre. De ces éléments, seul le premier, c'est-à-dire le Pontificat lui-même provient du Christ; la personne au contraire en tant que telle procède sans doute de ses causes naturelles, mais en tant qu'élue et désignée au Pontificat elle procède des électeurs; il leur appartient de désigner la personne: **mais l'union elle-même procède du Christ, par le moyen** (ou en le présupposant) **l'acte humain des électeurs...** On dit donc en vérité que les électeurs créent le Pontife et sont la cause qu'un tel soit Pontife... »

Saint Robert Bellarmin, *De Romano Pontefice* I. 2, c. 17.

De ce fait, hérétique ou pas, le Pape reste visiblement Pape élu de « droit divin » par le conclave, et rien ni personne en ce monde ne peut cesser, de par sa décision individuelle, de ne plus le reconnaître comme Pontife légitime de l'Eglise. Ce principe ne peut souffrir aucune contestation de la part d'un catholique. Simplement, l'union de la forme et de la matière dans le Pontife étant l'oeuvre du Christ, alors, si besoin est, et seulement en ce cas, le même Christ sépare ce qu'il a uni et distingue, par un acte mystérieux et invisible, les deux éléments qu'il avait joints. Et cette opération secrète, aucun fidèle, nulle autorité humaine, pas même un tribunal de l'Eglise, ne peut l'effectuer en se substituant de manière sacrilège à Dieu.



## VI

### La continuité éternelle de la Papauté

Redisons-le en effet avec tous les docteurs et théologiens de l'Eglise, la lignée corporelle de l'Eglise, non seulement de ses membres mais encore et surtout de la hiérarchie, ne peut jamais tolérer une interruption physique. Si, par une hypothèse absurde, cette lignée était interrompue même seulement pour un court laps de temps, l'Eglise ferait défaut et ne pourrait pas être rétablie. Cette continuité du corps de l'Eglise, qui est essentiellement hiérarchique, est analogique au feu, qui une fois qu'il a été éteint reste éteint. La raison en est que, les successeurs matériels légitimes faisant défaut, il n'y aurait personne qui pourrait légitimement recevoir l'autorité du Christ et gouverner l'Eglise comme son vicaire. Ceci nous est expliqué ainsi par Palmieri : « [...]il est manifeste, que la série des successeurs ne doit jamais être interrompue, si en effet à un certain point elle est interrompue, cesse ce ministère avec lequel l'Eglise doit être gouvernée et cesse le principe de sa vraie unité, l'Eglise elle-même cesse donc: mais si jamais un jour l'Eglise cesse, elle ne pourra plus être rétablie. »<sup>26</sup>

En cas d'hérésie éventuelle du Pape, la partie « formelle » de l'autorité de l'Eglise est reprise par le Christ, tandis que sur le trône de Pierre, mais uniquement matériellement, siège celui légitimement désignée par le Sacré-Collège, maintenant ainsi la visibilité de la lignée matérielle de l'Eglise qui ne peut souffrir aucune interruption, sauf dans le bref laps de temps qui sépare le décès du Pape et l'élection de son successeur. Et on comprend aisément pourquoi cette lignée venant du premier Apôtre ne peut jamais être interrompue, puisque, étant donnée la divine constitution de l'Eglise, le Christ pour rétablir un nouveau Pontife si la succession apostolique avait été, par pure hypothèse, interrompue, ce qui est évidemment absolument impensable, “devrait” refaire une nouvelle Eglise différente de celle fondée sur Saint Pierre !

Cette continuité éternelle de l'Eglise, montrant qu'il est impossible qu'elle ne subsiste toujours, est soulignée par Pie XI :

---

<sup>26</sup> Domenico Palmieri, s.j., *Tractatus de Romano Pontifice*, Prati Giachetti 1891, pp. 286-288.

- « Or, en vérité, son Eglise, le Christ Notre Seigneur l'a établie en société parfaite, extérieure par nature et perceptible aux sens, avec la mission de continuer dans l'avenir l'oeuvre de salut du genre humain, sous la conduite d'un seul chef (Matth. XVI, 18; Luc. XXII, 32; Joan. XXI, 15-17), par l'enseignement de vive voix (Marc. XVI, 15) et par l'administration des sacrements, sources de la grâce céleste (Joan. III, 5; VI, 48-59; XX, 22; cf. Matth. XVIII, 18; etc.); c'est pourquoi, dans les paraboles, il l'a déclarée semblable à un royaume (Matth. XIII), à une maison (cf. Matth. XVI, 18), à un bercail (Joan. X, 16) et à un troupeau (Joan. XXI, 15-17). Sans aucun doute, cette Eglise, si admirablement établie, ne pouvait finir ni s'éteindre à la mort de son Fondateur et des Apôtres qui furent les premiers chargés de la propager, car elle avait reçu l'ordre de conduire, sans distinction de temps et de lieux, tous les hommes au salut éternel : "Allez donc et enseignez toutes les nations" (Matth. XXVIII, 19). Dans l'accomplissement ininterrompu de cette mission, l'Eglise pourra-t-elle manquer de force et d'efficacité, quand le Christ lui-même lui prête son assistance continue : "Voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles" (Matth. XXVIII, 20) ? **Il est, par conséquent, impossible, non seulement que l'Eglise ne subsiste aujourd'hui et toujours, mais aussi qu'elle ne subsiste pas absolument la même qu'aux temps apostoliques; - à moins que nous ne voulions dire - à Dieu ne plaise ! - ou bien que le Christ Notre Seigneur a failli à son dessein ou bien qu'il s'est trompé quand il affirma que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle (Matth. XVI, 18). (...) Le retour à l'unique véritable Eglise, disons-Nous, bien visible à tous les regards, et qui, par la volonté de son Fondateur, doit rester perpétuellement telle qu'il l'a instituée lui-même pour le salut de tous. Car jamais au cours des siècles, l'Epouse mystique du Christ n'a été souillée, et elle ne pourra jamais l'être, au témoignage de saint Cyprien : "L'Epouse du Christ ne peut commettre un adultère: elle est intacte et pure. Elle ne connaît qu'une seule demeure; par sa chaste pudeur, elle garde l'inviolabilité d'un seul foyer" (De cath. Ecclesiae unitate, VI). Et le saint martyr s'étonnait vivement, et à bon droit, qu'on pût croire "que cette unité provenant de la stabilité divine, consolidée par les sacrements célestes, pouvait être déchirée dans l'Eglise et brisée par le heurt des volontés discordantes" (ibid.). Le corps mystique du Christ, c'est-à-dire l'Eglise, étant un (I Cor., XII, 12), formé de parties liées et coordonnées (Eph. IV, 16) à l'instar d'un corps physique, il est absurde et ridicule de dire qu'il peut se composer de membres épars et disjointes; par suite, quiconque ne lui est pas uni n'est pas un de ses membres et n'est pas attaché à sa tête qui est le Christ (Eph.V, 30; 1,22). Or, dans cette unique Eglise du Christ, personne ne se trouve, personne ne demeure, si, par son obéissance, il ne reconnaît et n'accepte l'autorité et le pouvoir de Pierre et de ses légitimes successeurs. » <sup>27</sup>**

<sup>27</sup> Pie XI, Lettre encyclique *Mortalium Animos*, 6 janvier 1928.

## Conclusion

Nous le constatons, dès lors que le Pape est placé par son élection dans une grâce spéciale provenant du Christ qualifiant la nature même de son accession au trône de Pierre, qui en fait, de manière incontestable, un Pontife de « droit divin », il est au-dessus de toute autorité en ce monde, il est le Pape légitime, le réel successeur de l'Apôtre Pierre.

Voici ce qu'écrivait **Mgr Gaume (1802-1879)** :

- « Le Pape est la continuation du Fils de Dieu, Pontife et Roi. Dans sa personne, l'union de la royauté et du pontificat est nécessaire, pour représenter devant les générations qui passent, le Roi et le Pontife qui ne passent pas. Venues de la même origine, ces deux prérogatives tendent au même but. Le Roi sert au Pontife, comme le corps sert à l'âme. Le Pape Pontife et Roi, c'est la plus haute majesté de la terre ; car c'est la personnification visible de la royauté éternelle, et éternellement indépendante, du Fils de Dieu sur le monde. Le Pape Pontife et Roi, c'est le Pape marchant le premier des monarques ; le Pape jouissant, à un degré inaccessible à tout autre, du prestige de la souveraineté. Ce prestige est doublement indispensable et pour imprimer, de près comme de loin, le respect aux princes et aux hommes jusqu'aux extrémités de la terre, et pour conserver, éclatant comme le soleil, le cachet d'indépendance, nécessaire à la parole pontificale. Tel est l'auguste caractère avec lequel se présente le Pape-Roi. »<sup>28</sup>

De son côté l'abbé Barbier souligne :

- « **Pierre, et tous ses successeurs représentent la personne de Jésus-Christ, comme le vice-roi représente le roi...Pierre et ses successeurs président l'Eglise universelle en monarques ; c'est pourquoi ils sont le principe de l'unité de l'Eglise, qui est le royaume de Jésus-Christ. Car de même qu'il n'y a qu'un empire là où il n'y a qu'un empereur, qu'un royaume là où ne règne qu'un roi, un monde que Dieu a fait et gouverne, un ciel qu'éclairci un soleil ; ainsi l'Eglise ne serait pas le seul royaume visible de Jésus-Christ, si elle n'avait un seul chef visible, à qui tout entière elle se soumit, et qui la gouvernât ; ce**

---

<sup>28</sup> Mgr Gaume, *A quoi sert le Pape ?*, « Avant-propos » de la 2ème édition, 1861.

**chef, c'est Pierre et chacun de ses successeurs. (...) Le privilège de Pierre est que son pouvoir passe d'âge en âge à ses successeurs ; les autres patriarches disparaissent, lui demeure le même, il traverse les siècles et demeurera jusqu'à la fin du monde. »<sup>29</sup>**

Par ailleurs Mgr Gousset, cardinal, qui exprima avec grande clarté les principales propriétés de l'Eglise dans son traité de théologie dogmatique, exposa de façon remarquablement précise en quoi consiste la puissance spirituelle du Pontife romain, faisant précéder son exposé par un rappel du caractère divin et perpétuel de l'Eglise :

- « La religion chrétienne est divine...c'est Jésus-Christ lui-même qui a fondé l'Eglise qui porte son nom, et cette Eglise doit, aux termes des prophètes et de l'Evangile, durer autant que le monde ; elle est pour tous les temps et pour tous les peuples (...) *L'Eglise est une société ; elle a par conséquent un gouvernement, un ordre hiérarchique qui distingue ceux qui enseignent de ceux qui sont enseignés, ceux qui gouvernent de ceux qui sont gouvernés. Cette société est nécessairement extérieure et visible ; elle est d'ailleurs une, sainte, catholique et apostolique. [...]* Les principales propriétés de l'Eglise sont l'autorité, la visibilité et la perpétuité, l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. Ces propriétés sont toutes renfermées, les trois premières implicitement, les quatre dernières explicitement, dans ces paroles du symbole du premier concile oecuménique de Constantinople de l'an 381 : "Je crois en l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique"... **la visibilité et la perpétuité sont donc, comme l'autorité, des propriétés de l'Eglise. C'est un dogme catholique, que l'Eglise est essentiellement visible, d'une visibilité sensible, perpétuelle, constante, indéfectible (...).** L'Eglise est une société visible et permanente, qui doit durer autant que le monde ; et c'est ainsi qu'on l'a toujours entendu dans le christianisme. **La seule possibilité que l'Eglise cesse ou ait cessé d'exister quelque temps, qu'elle s'obscurcisse ou qu'elle soit obscurcie au point de n'être plus sensiblement visible, eût suffi mille fois pour faire triompher l'erreur contre son enseignement. Il faut donc reconnaître que la visibilité perpétuelle et indéfectible fait essentiellement partie de la constitution de l'Eglise de Jésus-Christ. »<sup>30</sup>**

Puis Mgr Gousset, dans son étude, nous explique pourquoi le Souverain Pontife ne détient son autorité que du Christ, ceci en raison de la nature même de son élection qui relève du droit divin, démontrant en quoi consiste cette monarchie suprême instituée surnaturellement par Notre Seigneur :

- « *Le troisième concile de Latran, de l'an 1179, s'occupant des lois à suivre pour l'élection des papes, fait des règlements plus sévères que pour tout autre siège. La raison qu'il en donne, c'est que, lorsqu'il s'agit de l'Eglise de*

---

<sup>29</sup> Abbé Barbier, *Les trésors de Cornelius a Lapide, commentaires sur l'Ecriture Sainte*, Julien, Lanier, 1836, vol. I, p. 693 ; 695.

<sup>30</sup> Cardinal Gousset, *Théologie dogmatique*, t. I, Jacques Lecoffre, 1866, pp. 495-496 ; 498.

Rome, il faut quelque chose de particulier, parce qu'il n'est point de supérieur auquel on puisse avoir recours. (...) La puissance spirituelle du pape vient de Jésus-Christ ; c'est l'Esprit-Saint qui a établi le pape pour gouverner l'Eglise de Dieu... Or, c'est un dogme catholique que le pape, une fois légitimement élu, reçoit immédiatement de Jésus-Christ, avec le titre de successeur de saint Pierre, les clefs du royaume des cieux, avec le plein pouvoir de paître les agneaux et les brebis, de régir et de gouverner, non une partie de l'Eglise ou une Eglise particulière, mais toutes les Eglises ou l'Eglise universelle. [...] L'Eglise, dont le pape est le chef, est une vraie monarchie. Gerson n'hésite point à déclarer hérétique et schismatique quiconque nierait que le pape a été institué de Dieu surnaturellement et immédiatement, et qu'il possède une primauté monarchique et royale dans la hiérarchie ecclésiastique. Il enseigne que l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ sur un seul monarque suprême ; que la puissance ecclésiastique dans sa plénitude est formellement et subjectivement dans le seul pontife romain, et qu'elle a été donnée surnaturellement par Jésus-Christ à Pierre comme vicaire et au souverain monarque, pour lui et pour ses successeurs, jusqu'à la fin des siècles (*De potestate ecclesiastica, consid. X.*).

- **Il faut donc reconnaître que l'Eglise est, de droit divin, une vraie monarchie ; que le pape en est le chef suprême et le souverain, duquel découle tout pouvoir spirituel.** (...) Le gouvernement de l'Eglise étant, comme l'Eglise elle-même, essentiellement un, perpétuel, invariable, est nécessairement toujours le même, c'est-à-dire **toujours et nécessairement monarchique ; car il est monarchique en vertu même de sa constitution, qui est divine**... Il est aujourd'hui ce qu'il était hier, et sera, jusqu'à la consommation des siècles, et ce qu'il a toujours été depuis le commencement, depuis le jour où Jésus-Christ a fait de saint Pierre le fondement de son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront point, en même temps qu'il lui a confié les clefs du royaume des cieux, c'est-à-dire, le gouvernement de son Eglise.
- L'autorité vivante et infaillible ne se trouve que dans cette Eglise que Jésus-Christ a établie sur Pierre, le chef, le prince et le pasteur de toute l'Eglise.
- **Eglise constituée de manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa chaire immuables ses pontifes légitimes, qui remontent sans interruption jusqu'à Pierre, étant héritiers de la même doctrine, de la même dignité, du même rang et de la même puissance. Ou est Pierre, là est l'Eglise. Pierre parle par la bouche du pontife romain ; il vit toujours dans ses successeurs... C'est dans la chaire du bienheureux Pierre que Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de son Eglise.** »<sup>31</sup>

Quelle leçon tirer de tout ceci ? Une, fort précieuse qui est la suivante : si le droit divin est un droit qui relève uniquement de Dieu, par conséquent il ne change pas, ne se modifie pas en raison de l'attitude du Souverain Pontife, de la période que traverse l'Eglise, des situations plus ou moins

<sup>31</sup> *Ibid.*, pp. 513-516 ; 594-595 ; 599 ; 703 ; 717 ; 723-724.



harmonieuses, des conflits, des erreurs et des fautes qui sont le quotidien des siècles. Ainsi, comme le rappelait Joseph de Maistre, rien n'échappant à cette règle intangible du droit divin du Pape, la règle à appliquer en nos temps troublés où les Papes ont pu surprendre par leurs déclarations et actions, et celle qu'il faudra appliquer demain si besoin, **le seul remède authentique et véritable face au « droit divin » que Dieu dirige, il n'y en a qu'un : la prière !**

C'est que soutenait le **Père Pollet**, o.p. de l'Angelicum à Rome, dans une étude intitulée : *Le témoignage de Cajetan sur l'Infaillibilité Pontificale*<sup>32</sup>, exposant que la prière est le seul, l'unique instrument dont dispose les fidèles si le Pape venait à défaillir, et s'ils ne défaillissent pas, comme cela doit être car l'Eglise ne peut errer ni les Papes, le seul moyen d'aider et soutenir l'œuvre religieuse de l'Eglise, puisque que c'est Dieu qui est la seule autorité au-dessus du Pape, puisque c'est Dieu qui est le fondateur de Notre Sainte Mère l'Eglise, c'est donc Dieu que l'on doit prier, c'est à Lui que l'on doit s'adresser, car c'est Lui Seul qui est à même de fournir la seule réponse fondée sur la Vérité, c'est-à-dire une réponse Divine.

Dom Guéranger, fin analyste, écrivait à Montalembert, le 11 août 1852 :

**« Tout est perdu, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de refaire le monde par l'Eglise. »**



---

<sup>32</sup> Père V.-M., Pollet, o.p., *Le témoignage de Cajetan sur l'Infaillibilité Pontificale*, Angelicum, Annus XIII. « Que Cajetan ait eu ce mérite, que même il lui ait été reconnu par les Pères au Concile au Vatican, et notamment par le plus illustre d'entre eux, principal auteur de la définition que nous lisons aujourd'hui à la fin du Décret « *Pastor Aeternus* », Mgr. Gasser, nous en avons la preuve insigne dans ce passage de son rapport (présenté au nom de la Députation de la Foi) [Cf. *Acta Conc. Vaticani* (coll. Lacensis), *de emendationibus* in cap. IV, col. 391]: Cette finale suggère un rappel de l'ordre des causes décrit par Cajetan à propos de la déposition du Pape coupable par la prière des fidèles. *A un effet de l'ordre de l'Infaillibilité, effet suprême puisque de lui dépend la foi et la vie même de l'Eglise, correspond la causalité impératoire de la prière du Christ* (Luc. XXII, 32). Cet enchaînement et ce parallélisme sont aussi sensibles dans les relations entre le magistère du Pape et la foi de l'Eglise. »



« Le pontife Romain, s'il a été canoniquement élu,  
est fait saint, de manière indubitable. »

- Grégoire VII -

Annexe :

### Que faire en cas de défaillance de l'Autorité ?

L'orthodoxie d'une doctrine provient de sa conformité à l'enseignement constant de l'Église, c'est la condition *sine qua non* de validité tant d'un Concile que de l'enseignement des Papes. Ce principe manifeste de façon limpide la *mens catholica* : l'autorité est au service de la vérité; elle est un moyen pour que la vérité soit communiquée. L'autorité, autrement dit, ne crée pas la vérité, elle la reconnaît, la garde et l'enseigne. Cependant, bien que la défaillance de l'Autorité soit inhabituelle, de rares précédents montrent qu'elle est parfois possible, et la situation actuelle de l'Église depuis Vatican II en est un cas de figure exemplaire. De la sorte, pour se protéger de l'erreur - un catholique et plus encore une société religieuse, ont le droit de refuser certains documents officiels dans lesquels figurent des décisions contenant des orientations novatrices - nous devons résister aux autorités ecclésiastiques quand elles s'écartent de la Tradition.

La perspective catholique est très claire : l'autorité est au service de la vérité. Il n'est donc en aucune façon possible d'exiger l'obéissance lorsque l'enseignement proposé est contraire à la vérité. L'autorité se pose dans l'Église comme un moyen, et non comme une fin. En effet, c'est justement à cause de cette grande confusion au sujet du rapport entre autorité et vérité que les « révolutionnaires » ont pu greffer sur le tissu catholique les germes de la crise actuelle, sans que les « anticorps » ne réagissent à cette terrible infection. Ils ont en effet abusé de l'obéissance pour imposer leurs fausses doctrines, et chaque fois que quelqu'un a tenté de manifester son désaccord, ils ont utilisé l'accusation de désobéissance pour isoler les malheureux et briser ainsi toute résistance. C'est ce mauvais usage de la vertu d'obéissance que Mgr Lefebvre a magistralement défini comme « *le coup de maître de Satan* ». <sup>33</sup>

---

<sup>33</sup> Il importe d'insister sur le fait qu'un enseignement du Pape ou d'un Concile n'entraîne pas ipso facto une obéissance inconditionnelle : « **celle-ci dépend et est proportionnée à l'intention avec laquelle le Magistère entend engager son autorité.** » (I. Salaverri, *Sacrae Theologiae Summa*, cit., t.I, tr. III, I.II, § 637, p. 578). C'est ce que confirme le cardinal Journet : « **Le degré avec lequel le Magistère s'exprime dépend donc encore une fois de la volonté, de l'intention du Pape et des Évêques unis à lui. Il n'y a pas de coïncidence définitive entre Magistère extraordinaire et Magistère infaillible.** » (Cf. C. Journet, *L'Église du Verbe Incarné*, p. 531).

Or l'intention de Vatican II, telle que soulignée par Jean XXIII, puis Paul VI, est formelle :

- « *Certains se demandent quelle est l'autorité, la qualification théologique qu'a voulu donner à son enseignement un Concile qui a évité de promulguer des définitions dogmatiques solennelles engageant l'infaillibilité du magistère ecclésiastique. [...] Etant donné le caractère pastoral du Concile, il a évité de prononcer des dogmes comportant la note d'infaillibilité...* »

Paul VI, discours du 12 janvier 1966.

La résistance à l'erreur est donc non seulement juste, mais de plus nécessaire afin de sauvegarder la sainte doctrine qui pourrait être menacée par des enseignements faussés, ce qui est le cas avec l'idéologie moderniste de Vatican II, concile relevant d'un acte du Magistère authentique non infaillible, guidé, de surcroît, par des évêques non éminents.<sup>34</sup>

\*

Plusieurs théologiens de renom soutiennent le nécessaire devoir de résistance. Ainsi saint Thomas d'Aquin enseigne que, dans des situations extrêmes, il est licite de s'opposer publiquement à une décision papale, comme St. Paul résista à St. Pierre (*Galates* II, 14) :

- « Cependant, on doit observer que, si la foi est en danger, **un sujet pourrait réprimander son prélat, même publiquement.** C'est ainsi que Paul, qui était sujet de Pierre, réprimanda celui-ci en public suite au danger imminent de scandale concernant la foi et, comme le dit St. Augustin dans son commentaire sur Gal II, 11: "Pierre donna un exemple à ses supérieurs que, si à n'importe quel moment, ils devaient sortir de la voie droite, ils devraient s'attendre à être repris par leurs sujets. » (*Somme théologique* IIa IIae, Qu. 33, article 4, ad2).

St. Robert Bellarmin dit également :

- « Tout comme il est licite de résister à un Pontife qui attaque le corps, il est tout aussi licite de résister au Pontife qui attaque les âmes ou détruit l'ordre civil ou, à plus forte raison, essaie de détruire l'Église. **Je dis qu'il est licite de lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne de faire et en empêchant l'exécution de sa volonté. Il n'est pas licite, cependant de le juger, de le punir, ou de le déposer, parce que ce sont là des actes relevant d'un supérieur.** »<sup>35</sup> (*De Romano Pontifice*, Lib. II, c.29).

---

<sup>34</sup> Vatican II est un acte du Magistère authentique non infaillible, guidé, de surcroît, par des évêques non éminents « *amore et studio doctrinae ab Apostolis traditae ac pari detestatione minus novitatis* » (Franzlin, *De Divina Traditione*, thèse IX), c'est-à-dire non par l'attachement à la Tradition et l'horreur de toute nouveauté, mais bien plutôt éminents « *amore et studio minus novitatis ac detestatione doctrinae ab Apostolis traditae* », c'est-à-dire par un prurit de nouveautés et par la détestation de la Tradition ; guidés par des théologiens – vrais auteurs du Concile – autrefois condamnés par le Saint-Office. On peut donc dire que l'Esprit de Vérité s'est servi de l'aversion typique du libéralo-modernisme à l'égard des définitions dogmatiques pour empêcher que le Magistère infaillible de l'Église ne soit engagé dans un Concile, où, du côté humain, existaient toutes les prémisses pour des énoncés erronés. Et c'est là l'unique assistance, purement négative, que Vatican II, ou plus exactement l'Église à l'occasion de Vatican II, peut revendiquer de l'Esprit de Vérité. Et ceci permet d'expliquer aussi cette anomalie de l'unique Concile oecuménique dans l'histoire de l'Église auquel revient certes la qualité de Magistère extraordinaire, mais seulement authentique, c'est-à-dire non infaillible.

<sup>35</sup> On a prétendu nier que ce passage de saint Robert Bellarmin soit applicable à notre situation présente, aux prétextes suivants :

- « 1) Bellarmin parle ici d'un pape moralement mauvais qui donne des ordres moralement mauvais – et non pas d'un pape qui, comme les papes de Vatican II, enseigne l'erreur doctrinale ou impose des lois nuisibles.

2) Le contexte du passage cité est différent : il s'agit là du débat sur les erreurs du gallicanisme, et non pas du cas d'un pape hérétique.

3) Bellarmin justifie ici la "résistance" de la part de rois et de prélats, non pas de chaque catholique en particulier.

4) Bellarmin enseigne dans le chapitre suivant de son ouvrage qu'un pape hérétique perd automatiquement son autorité.

En un mot, ce passage ne peut ni être appliqué à la crise actuelle ni être invoqué contre le sédévacantisme. »

Cf. Abbé Anthony Cekada, *L'argument de "résistance" de saint Robert Bellarmin : encore un mythe traditionaliste.*

<http://www.phpbbserver.com/lelibreforumcat/viewtopic.php?t=4592>

Il est aisé de répondre à ces quatre objections qui n'en sont pas, en précisant :

Le Pape Léon XIII écrit de même sur le devoir de désobéissance face à une autorité désorientée :

- « Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire aux hommes, afin d'obéir à Dieu. » (Encyclique Libertas § 13).

Quant à Dom Guéranger, son jugement est sans appel :

- « **Quand le pasteur se change en loup, c'est au troupeau de se défendre tout d'abord. Régulièrement sans doute la doctrine descend des évêques au peuple fidèle, et les sujets, dans l'ordre de la foi, n'ont point à juger leurs chefs. Mais il est dans le trésor de la révélation des points essentiels, dont tout chrétien, par le fait même de son titre de chrétien, a la connaissance nécessaire et la garde obligée. Le principe ne change pas, qu'il s'agisse de croyance ou de conduite, de morale ou de dogme.** Les trahisons pareilles à celle de Nestorius sont rares dans l'Église; mais il peut arriver que des pasteurs restent silencieux, pour une cause ou pour l'autre, en certaines circonstances où la religion même serait engagée. **Les vrais fidèles sont les hommes qui puisent dans leur seul baptême, en de telles conjonctures, l'inspiration d'une ligne de conduite; non les pusillanimes qui, sous le prétexte spécieux de la soumission aux pouvoirs établis, attendent pour courir à l'ennemi,** ou s'opposer à ses entreprises, un programme qui n'est pas nécessaire et qu'on ne doit point leur donner. » (L'Année Liturgique, *Le Temps de la Septuagésime*, Vol. 4, fête de St. Cyrille d'Alexandrie).

Dieu nous l'indique - cette situation exceptionnelle que nous traversons, et dont le sens ne doit pas nous échapper est intervenue comme une épreuve que la Divine Providence a permise pour des raisons qui lui appartiennent pour éprouver notre foi, un siècle seulement après Vatican I - **il est vital de conserver la Foi et la Doctrine de l'Église en résistant à l'autorité lorsqu'elle s'égare, en ces temps de terrible confusion.**<sup>36</sup>

---

1° Bellarmin - et avec lui Cajetan - parlent bien de "résister" aux erreurs doctrinales d'un pape tout en continuant à le considérer véritablement pape, puisque l'un et l'autre font valoir qu'en cas d'hérésie, le pape reste pape : « **La papauté et Pierre sont comme « matière » et « forme » et seul Jésus-Christ a pouvoir sur leur union... et pour cette raison lui seul peut mettre des limites et établir la puissance du Pape. Un Pape qui est devenu hérétique incorrigible n'est pas automatiquement destitué ...** l'Église n'a pas puissance sur la Papauté, (...) *il faut dire que, quand Pierre, devenu hérétique incorrigible est déposé par l'Église, il est jugé et déposé par une puissance supérieure non à la Papauté mais à l'union entre la Papauté et Pierre.* » (Cajetan, *De Comparatione Auctoritatis Papæ et Concilii*, c. XX .1511).

2° Que le contexte soit différent ne change rien à l'affaire. Les erreurs gallicanes relèvent, comme le modernisme, d'une même propension à l'hérésie, et cette dernière, on serait surpris du contraire, reste fautive par delà les époques.

3° Cette résistance de rois ou de prélats peut, sans difficulté aucune, être étendue à l'ensemble des fidèles, comme le soutient saint Thomas : « si la foi est en danger, **un sujet pourrait réprimander son prélat, même publiquement.** » *Som. Th.*, IIa IIae, Qu. 33, article 4, ad2.

4° La perte de l'autorité évoquée par Bellarmin, mais c'est là une erreur classique, doit s'entendre selon la forme, non selon la matière (cf. 1°), faisant qu'hérétique ou non, le Pontife ne perd jamais sa charge.

<sup>36</sup> C'est pourquoi Mgr Marcel Lefebvre était fondé à déclarer, puisque la situation l'exigeait : « **Aucune autorité, même la plus élevée dans la hiérarchie, ne peut nous contraindre à abandonner ou à diminuer notre foi catholique clairement exprimée et professée par le magistère de l'Église depuis dix-neuf siècles.** "S'il arrivait, dit saint Paul, que nous-même ou un Ange venu du ciel vous enseigne autre chose que ce que je vous ai enseigné, qu'il soit anathème." (Gal. 1, 8.) N'est-ce pas ce que nous répète le Saint-Père aujourd'hui ? Et si une certaine contradiction se manifestait dans ses paroles et ses actes ainsi que dans les actes des dicastères, **alors nous choisissons ce qui a toujours été enseigné et nous faisons la sourde oreille aux nouveautés destructrices de l'Église.** » (Déclaration du 21 novembre 1974).

Cette épreuve extrêmement dure, est un temps de pénitence envoyé par le Ciel, une période d'obscurité pour l'épouse de Jésus-Christ, de sorte de nous permettre, par l'esprit de fidélité et de conservation du dépôt sacré, de nous attacher plus fortement encore s'il se peut, **à Rome et au Siège de Pierre, c'est-à-dire au Saint-Père, en oeuvrant, inlassablement et avec une constante ardeur, au retour espéré de la Tradition catholique.**

- décembre 2010 -

<http://www.la-question.net/>